

Année 2006

Date de parution

18/04/2006



# REGIME INDEMNITAIRE

Numéro spécial primes

Centre de Gestion du Jura - 5 avenue de la République - 39300 Champagnole

## IHTS : Indemnités

Horaires pour Travaux Supplémentaires

## IFTS : Indemnités

Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

## IAT : Indemnité

d'Administration et de Technicité

## IEMP : Indemnité

d'Exercice de Missions des Préfectures

## ISS : Indemnité Spécifique de Service

## PSR : Prime de Service et de Rendement

## PTETE : Prime Technique de l'Entretien des Travaux et de l'Exploitation.

*Cette liste n est pas exhaustive. Pour toutes les primes spécifiques à une filière, vous pouvez contacter le Centre de Gestion.*

## Cotisations

### → Agents affiliés à la CNRACL

Depuis le 1er janvier 2005, le régime indemnitaire est éligible à l'assiette du régime additionnel de la fonction publique (RAFP)

*Loi 2003-775 du 21/08/2003 art 76  
Décret 2004-569 du 18/06/2004*

Les primes et indemnités sont également soumises à la CSG et à la CRDS.

→ **Agents affiliés au régime général** (Sécurité Sociale) : agents non titulaires, titulaires et stagiaires employés à moins de 28 heures.

Tous les avantages versés au titre du régime indemnitaire sont soumis à cotisations Sécurité Sociale et CSG-CRDS.

## DEFINITION :

le régime indemnitaire est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de traitement, distinct des autres éléments

de rémunération.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont attribuées par décision de l'organe délibérant. Elles se distinguent des éléments obligatoires de rémunération que sont le

traitement indiciaire, et éventuellement la nouvelle bonification indiciaire (NBI), ainsi que le supplément familial de traitement (SFT).

L'assemblée fixe librement les contours du régime indemnitaire, tant pour les éléments qui le constituent (dans leur nature et leur montant), que pour les conditions de son attribution.

**La mise en place d'un régime indemnitaire dans une collectivité nécessite un examen attentif des primes existantes. L'organe délibérant fixe les conditions d'octroi du régime propre à son personnel.**

L'autorité territoriale est liée par la délibération ayant instauré le régime indemnitaire dans la collectivité en ce qui concerne la nature des primes et indemnités, leurs taux, leurs critères d'attribution, comme la prise en compte des responsabilités exercées ou la reconnaissance de la manière de servir. La délibération devra préciser les montants de référence annuels et leur évolution, s'il y a lieu, par rapport à la valeur du point (indice Fonction Publique).

**Les attributions individuelles, définies par l'autorité territoriale, ne doivent pas figurer dans la délibération mais faire l'objet d'un arrêté nominatif.**

### Les bénéficiaires potentiels :

Les agents stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet ou partiel (au prorata de leur durée d'emploi), en fonction de la collectivité.

- Les agents non titulaires si la délibération le prévoit.

### Les agents exclus :

- Les agents nommés sur un emploi de cabinet

- Les agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels.

- Les agents recrutés en contrat de droit privé.

### En cas de congé pour indisponibilité physique,

le statut garantit le maintien des seuls éléments obligatoires de la rémunération.

Le régime indemnitaire doit donc être suspendu pendant toutes les périodes durant lesquelles l'agent n'exerce pas ses fonctions du fait de sa mise en congé. Toutefois, si la collectivité a prévu par délibération un maintien total ou partiel des primes en violation des dispositions énoncées ci-dessus, ce sont les modalités de versement du régime indemnitaire définies localement qui s'appliqueront.

*(jurisprudence du Conseil d'Etat du 10/01/2003 - M. Laureau).*

**Les modèles de délibérations et d'arrêtés sont disponibles sur notre site Internet**  
<http://www.cdg39.org>

## I.H.T.S. :

### les bénéficiaires

- Les fonctionnaires de catégorie C et les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est au plus égal à 380 et qui réalisent effectivement des heures supplémentaires.

S'agissant de la catégorie B, les assemblées peuvent définir des emplois dont les missions impliquent l'octroi d'IHTS au delà de l'indice brut 380. La délibération devra indiquer pour chaque cadre d'emplois concerné, les emplois ou les fonctions susceptibles de justifier le

dépassement de l'indice plafond dans le cadre des modalités spécifiques de l'ARTT.

**Les agents non-titulaires de droit public** si la délibération le prévoit.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale en dehors des bornes horaires définies par le cycle de travail. Sont donc exclues les heures effectuées à la seule initiative des agents.

Les heures supplémentaires effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme heures de nuit.

**Les heures supplémentaires sont limitées à 25 heures par mois** englobant les heures supplémentaires : normales, de nuit, du dimanche, des jours fériés.

### Calcul de l'indemnisation

- ➔ Taux des 14 premières heures  
Traitement Brut Annuel x 1.07/1820
- ➔ Taux des 14 heures suivantes  
Traitement Brut Annuel x 1.27/1820
- ➔ Heures de nuit : taux des 14 premières heures majoré de 100%
- ➔ Heures supplémentaires du dimanche et des jours fériés : taux des 14 premières heures majoré des 2/3.

## I.F.T.S. :

### les bénéficiaires

Trois catégories existent :

#### ➔ Première catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à l'indice brut 780.

#### ➔ Deuxième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 780.

#### ➔ Troisième catégorie

Les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380. L'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire qui ne peut excéder 8 fois le taux de base de la catégorie d'I.F.T.S. dont il relève.

### Cumul

L'I.F.T.S. ne peut être cumulée avec une autre indemnité pour travaux supplémentaires, avec l'I.A.T. ou avec un logement de fonction pour nécessité absolue de service.

### Montants moyens annuels :

- ➔ 1ère catégorie : 1 422.13 €
- ➔ 2e catégorie : 1 042.77 €
- ➔ 3e catégorie : 829.22 €

*Les montants sont indexés sur la valeur du point.*



## I.A.T.

### Modalités d'attribution

L'indemnité d'administration et de technicité peut être attribuée aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont la rémunération est au plus égale à l'indice brut 380. Dès lors que la délibération le prévoit, l'I.A.T. peut être versée aux agents non-titulaires de droit public.

L'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions. L'autorité territoriale devra donc se baser sur la qualité du service rendu par l'agent, sa présence, etc...

Le calcul du montant moyen de l'indemnité s'effectue en appliquant au montant de référence annuel, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 8. Les montants planchers ne s'imposant pas, le coefficient multiplicateur peut donc être inférieur à 1 et/ou contenir des chiffres décimaux.

Le versement de l'IAT peut s'effectuer selon un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.

Grades	Valeur novembre 2005
Agents Cat. C échelle 3	434.30
Agents Cat. C échelle 4	448.81
Agents Cat. C échelle 5	453.99
Agent Cat. C nouvelle échelle indiciaire	460.22
Agent Cat. C échelle grille indiciaire spécifique	473.68
Agent du 1er grade Cat. B	569.05
Agent du 2e grade Cat. B	683.07
Agent du 3e grade Cat. B	702.76

*\*montants indexés sur la valeur du point*

### I.E.M.P.

Créée par le décret du 26 décembre 1997 l'indemnité d'exercice de missions des préfetures se substitue au complément de rémunération des préfetures.

### Les bénéficiaires

En application du décret du 6 septembre 1991 relatif à la mise en oeuvre des régimes indemnitaires applicables aux fonctionnaires territoriaux par référence à ceux de l'État, les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois énumérés ci-contre peuvent prétendre à cette indemnité. Les agents non titulaires peuvent aussi y prétendre dès lors que la délibération le prévoit.

Directeur, Attaché principal, Attaché		1494.00
Secrétaire de mairie		1372.04
Rédacteur		1250.08
Adjoint administratif		1173.86
Agent administratif qualifié		1143.37
Agent de maîtrise, agent de maîtrise principal, qualifié Agent technique en chef et agent technique principal		1158.61
Agent technique et agent technique qualifié		1143.37
Agent de salubrité en chef et agent de salubrité principal		1158.61
Agent de salubrité et agent de salubrité qualifié Agent des services techniques		1143.37
Gardien d immeuble en chef et principal		1158.61
Gardien d immeuble et gardien d immeuble qualifié		1143.37
Agent social qualifié 1ère et 2e classe - ASEM 1 ère et 2e classe		1143.37
Éducateur des activités physiques et sportives		1250.08
Opérateur des activités physiques et sportives		1173.86
Animateur		1250.08
Adjoint d animation		1173.37
Agent d animation qualifié		1143.37

### Montant

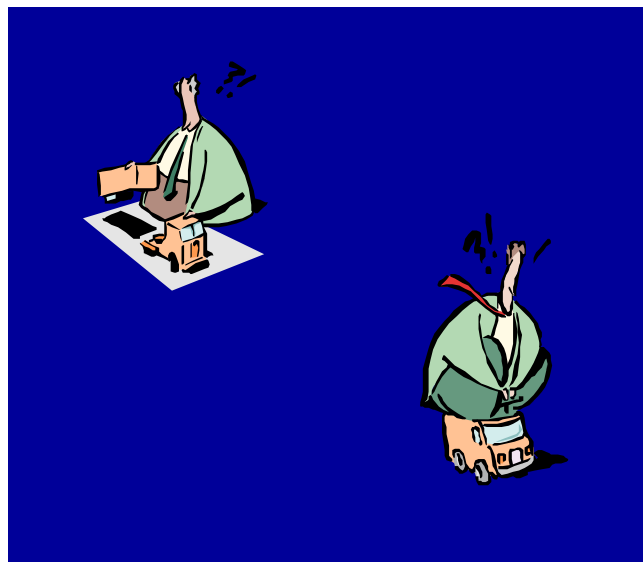
L'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 détermine le montant de référence annuel de la prime. Ce dernier est différent selon les corps et les grades de référence. Le montant de référence annuel peut être affecté d'un coefficient multiplicateur variant de 0,8 à 3. Une réponse ministérielle précise qu'en vertu du principe de parité, l'attribution du coefficient maximum (égal à 3) ne bénéficie pas à tous les agents éligibles et doit conserver un caractère exceptionnel. Seul le maire est habilité à répartir entre les agents le montant des primes et indemnités en fonction de l'appréciation portée sur la qualité de leur service

### P.T.E.T.E.

Compte tenu des équivalences de grades établies depuis le 26 octobre 2003, seuls les fonctionnaires titulaires du grade de contrôleur de travaux (sont exclus les contrôleurs principaux et les contrôleurs chefs) peuvent prétendre à cette prime.

L'assemblée délibérante peut élargir l'attribution de cette indemnité aux agents non titulaires.

**Montant annuel maximum : 4 200.00 €.**



## I.S.S.

L'indemnité spécifique de service, créée par le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 et l'arrêté du même jour, au profit des fonctionnaires des corps techniques de l'Équipement, s'applique aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

### Les bénéficiaires :

les agents stagiaires et titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique et les agents non-titulaires si la délibération le prévoit.

*Le crédit global annuel de l'ISS se calcul comme suit :*  
**Taux de base x coefficient par grade x nombre de bénéficiaires x coefficient géographique (1.00)**

Grades <i>Coefficient géographique pour le Jura 1.00</i>	Coefficient par grade	Taux moyen annuel <i>Taux de base : 353.70 € sauf pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle 349.13 €</i>
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	70	24 439.10
Ingénieur de cl. normale à partir du 6e échelon	55	19 453.50
Ingénieur de cl. Normale jusqu'au 5e échelon	52	18 392.40
Ingénieur principal	42	14 855.40
Ingénieur	25	8 842.50
Technicien supérieur chef et supérieur principal	16	5 659.20
Technicien supérieur	10.5	3 713.85
Contrôleur chef et principal	16	5 659.20
Contrôleur	7.5	2 652.75

L'organe délibérant doit se prononcer sur la création de l'ISS. Les critères d'attribution éventuels sont définis par l'Assemblée délibérante (périodicité, modulation maximale par grade ou par cadre d'emploi, notion de service rendu, etc...). Un arrêté fixe le taux individuel applicable à chaque agent, dans le respect des critères d'attribution définis dans la décision, si l'Assemblée délibérante a décidé d'encadrer l'octroi de cette indemnité. Dans le cas contraire, l'autorité territoriale fixe les montants individuels dans la limite des crédits plafonnés.

**L'ISS est cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la prime de service et de rendement.**

## P.S.R.

La prime de service et de rendement créée au profit des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement par le décret du 5 janvier 1972 peut être attribuée aux fonctionnaires territoriaux exerçant des fonctions techniques. Cette attribution n'est possible que si la collectivité ou l'établissement a délibéré pour mettre en place le nouveau régime indemnitaire.

### Les bénéficiaires

Parmi les bénéficiaires du régime indemnitaire, la prime de service et de rendement peut être attribuée aux :

- ingénieurs,
- techniciens,
- contrôleurs de travaux

### Crédit global

Le crédit global est calculé sur la base d'un taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade (TBMG) multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :  
**TBMG x taux moyen x nombre de bénéficiaires**  
(TBMG = traitement indiciaire annuel du 1er échelon + traitement indiciaire annuel de l'échelon terminal divisé par 2).

Exemple pour un ingénieur :

**IM 348** soit 18 691.36 + **IM 618** soit 33 193.27/2 = 25 942.31 x **taux moyen** soit 6% = **1 556.54 €**

Toutefois, quand un agent est seul dans son cadre d'emploi ou grade, le crédit global peut être calculé sur la base du double du taux moyen.

## Taux

L'organe délibérant détermine, dans la limite de taux moyens annuels fixés par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972, les taux moyens applicables dans la collectivité.

**Ces taux annuels sont fixés en pourcentage du traitement brut moyen de chaque grade ou classe.**

L'arrêté du 5 janvier 1972 fixe, par grade et par classe, les taux moyens maximum suivants :

- pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle 12%
- pour les ingénieurs en chef de classe normale 9%
- pour les ingénieurs principaux 8%
- **pour les ingénieurs 6%**
- pour les techniciens supérieurs chefs ou principaux 5%
- pour les techniciens supérieurs 4%
- pour les contrôleurs de travaux en chef ou principaux 5%
- pour les contrôleurs de travaux 4%

### Attributions individuelles

Le montant de la prime de service et de rendement perçue par chaque agent est déterminé annuellement par l'autorité territoriale, d'après des critères fixés par l'organe délibérant, en fonction de l'importance du poste et de la qualité des services rendus.

Le montant maximum individuel est égal au double du taux moyen (art. 1er, décr. du 5 janv. 1972). Il n'y a pas de montant minimum. Pour chaque grade ou classe, la somme des attributions individuelles divisée par le nombre de bénéficiaires ne doit pas dépasser le taux moyen fixé par l'organe délibérant.

**Cumul avec toute autre prime et notamment l'indemnité spécifique de service.**